
Concernant l'observance du dimanche.

L'Honorable Procureur Général, dans un rapport en date du 3 mars (1926), expose: qu'en vertu du chapitre 10 des statuts révisés du Canada (Loi du dimanche), il est défendu de faire aucun travail le dimanche à l'exception de ceux autorisés par la dite loi;

Que, depuis la mise en vigueur de la dite loi et contrairement à ses dispositions, plusieurs industriels dans la province et notamment ceux intéressés dans la fabrication de la pulpe et du papier ont fait travailler leurs employés et ouvriers le dimanche et ont persisté à le faire malgré les avertissements répétés qui leur ont été donnés;

Que les dispositions de la dite loi doivent être intégralement respectées et que le gouvernement de cette province considère qu'il est de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles le soient

Que, cependant, quelques uns de ces industriels prétendent que certains travaux qu'ils font faire le dimanche sont urgents et nécessaires à leurs industries et qu'en conséquence ces travaux font partie des exceptions autorisées par la dite loi;

Que, vu ce qui précède, il est nécessaire pour le gouvernement, avant de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux infractions qui lui ont été signalées par un grand nombre de requêtes et de résolutions, d'être renseigné, par des personnes compétentes, sur la nature et l'étendue des travaux permis par la loi du Parlement du Canada concernant l'observance du dimanche, comme urgents et nécessaires, afin que tous autres puissent être arrêtés.

EN CONSÉQUENCE l'Honorable Procureur Général recommande qu'une commission composée de M. Aimé Marchand, magistrat de district en chef de la province, de M. l'Abbé A. Vachon, de Québec, du Rév. A. G. Wilken, de Kénogami et de M. François Faure, de Sharinigan Falls, soit formée pour s'enquérir des faits ci-dessus par tout les moyens qu'elle croira équitables et juste, qu'elle soit priée de commencer ses travaux sans délai et de faire rapport au lieutenant gouverneur en conseil dès qu'elle les aura terminés.

Le Comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur.

H. A. Taché

Président du Comité.

Approuvé ce *quatrième* jour de *mars*, 1926.

[Signature]
LIEUTENANT GOUVERNEUR